

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

A V I S.

Le volume annuel pour 1894 de la **statistique du commerce suisse** (tableau annuel, rapport et 2 tableaux graphiques) vient de paraître, et l'on peut en faire la commande à tous les bureaux de poste suisses ou au bureau de la statistique du commerce suisse (ancien hôtel de Zähringen à Berne). Le prix est de 5 francs. On peut aussi demander séparément le rapport (prix un franc) et les tableaux graphiques (à 50 centimes pièce).

Berne, le 20 septembre 1895. [2.]

Direction générale des douanes.

A V I S.

Le tirage au sort des obligations des emprunts fédéraux 3 $\frac{1}{2}$ % de 1887, 1888 et 1889, qui seront remboursées le 31 décembre 1895, aura lieu, le vendredi 27 septembre ou éventuellement le samedi 28 septembre, dans la salle des conférences du conseil national.

Berne, le 12 septembre 1895. [2.]

*Le chef du département fédéral
des finances et des douanes :*

Hauser.

Avis.

La légation d'Italie a informé l'autorité fédérale que, en vertu de l'article 41 de la loi du 8 août 1895, n° 486, dérogeant aux dispositions du premier paragraphe de l'article 27 de la loi du 10 août 1893, n° 449, les billets de la banque romaine qui, dans le courant du mois de décembre prochain (1895), n'auraient pas été présentés pour le change au siège de la banque d'Italie, à Rome, seront prescrits.

Ces billets pourront, jusqu'à disposition contraire, être changés sur présentation, non seulement au siège de la banque d'Italie à Rome, mais à tout autre siège ou succursale de cette banque, qui, les recevant en consignation, les transmettra pour le compte du porteur, au siège de Rome, pour en obtenir les effets du change, d'après les termes de l'article 26 de la loi précitée du 10 août 1893, n° 449.

Dans ce cas, le remboursement, s'il est dû, sera effectué par la banque d'Italie, siège de Rome, et par l'entremise du siège de la succursale consignataire.

Berne, le 10 septembre 1895. [3...]

Chancellerie fédérale suisse.

AVIS

concernant

l'entrée en vigueur de l'entente commerciale avec la France.

L'assemblée fédérale ayant ratifié l'entente commerciale conclue avec le gouvernement français le 25 juin dernier, cette entente entrera en vigueur *le 19 courant*. Conformément à ce qui a été convenu, les marchandises originaires de la France et de ses colonies doivent à leur entrée en Suisse être admises aux taux du tarif conventionnel, la France accordant de son côté aux marchandises d'origine suisse son tarif minimum, après en avoir abaissé, par voie de législation autonome, un certain nombre de taux de droits, suivant ce qui a été convenu. A partir du 19 courant, les deux pays se traiteront donc sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les prescriptions suivantes ont été émises pour l'exécution de cette entente.

I. Observations générales.

Dès la première heure de service du 19 août, toutes les marchandises venant de France ou des colonies françaises qui seront déclarées pour l'expédition douanière, seront expédiées aux taux du tarif conventionnel. En même temps, la production de certificats d'origine cessera d'être exigible.

L'arrêté du 25 février 1895 du conseil fédéral concernant l'importation des marchandises provenant des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex cessera d'être en vigueur dès le 19 août, et, dès cette date, toutes les provenances de la Haute-Savoie seront admises aux taux du tarif conventionnel, tandis que, pour le pays de Gex, les conditions de l'importation en Suisse sont fixées dans un règlement spécial reproduit dans le message du 29 juillet 1895 du conseil fédéral à l'assemblée fédérale, concernant l'entente commerciale, auquel nous renvoyons.

II. Mouvement des entrepôts.

Les marchandises d'origine française entreposées dans les entrepôts fédéraux qui, dès le 19 août, seront déclarées pour l'importation seront acquittées aux taux du tarif conventionnel.

III. Mouvement avec passavants.

Les dépôts effectués pour marchandises d'origine française expédiées avec passavant ne subiront aucun changement.

Si le détenteur d'un passavant laisse écouler l'échéance de cette pièce ou si la marchandise expédiée avec passavant n'est pas réexportée, le dépôt sera intégralement passé en recettes.

IV. Mouvement avec acquit à caution.

a. Les marchandises expédiées avec acquit à caution à *un mois* répondent du droit d'après le taux inscrit dans l'acquit à caution.

b. Les marchandises expédiées *sous plomb* de douane et avec acquit à caution à *deux mois* et qui seront déclarées pour l'importation à partir du 19 août seront passibles des droits du tarif conventionnel.

c. *Articles de spéculation expédiés avec acquits à caution à un an.* Les détenteurs d'acquits à caution à un an ont droit, dès le

19 août, aux taux du tarif conventionnel pour les quantités de marchandises encore disponibles à cette date. Ces acquits à caution devront être présentés dans les sept jours qui suivront le 19 août au bureau d'entrée, accompagnés d'un extrait de livres légalisé par un notaire ou une autorité locale, extrait permettant d'établir, quelle était, la veille de l'entrée en vigueur de l'entente commerciale, la quantité encore disponible de la marchandise dénommée dans l'acquit à caution (indication de l'emballage, caisses, sacs, etc., des marques, des numéros et du poids brut).

Les bureaux de douane sont autorisés à délivrer sur la base de cette attestation, pour le solde restant après déduction des quantités réexportées et de celles qui sont entrées dans la consommation, de nouveaux acquits à caution, ayant la même échéance que les anciens, mais en calculant les droits d'après le tarif conventionnel.

Pour les quantités entrées dans la consommation intérieure, le droit doit être perçu sur la base du taux porté dans les anciens acquits à caution.

Quiconque omettrait de présenter l'attestation mentionnée ci-dessus paiera le droit sur la base des anciens taux (différentiels) pour les quantités qui n'auront pas été réexportées et dont l'acquit à caution n'a pas été déchargé.

Berne, le 16 août 1895.

Direction générale des douanes suisses.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.09.1895
Date	
Data	
Seite	917-920
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 117

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.